



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE

I - REGLES GENERALES

La restauration scolaire et la garderie **n'ont pas un caractère obligatoire**, elles sont proposées aux élèves de l'école Les Vergers. La cantine est également accessible aux enseignants de l'école et au personnel communal. La mairie est propriétaire des locaux, du matériel et emploie le personnel.

Le service de cantine représente un temps important pour l'enfant :

- Un temps d'éveil nutritionnel, de connaissance et de développement du goût
- Un temps de convivialité : Il s'agit d'une pause déjeunée. Elle doit toutefois se dérouler dans le cadre des règles de savoir vivre et de discipline en collectivité.

La cantine comme la garderie sont des lieux de vie en collectivité, qui nécessitent de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses camarades, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

Les enfants s'engagent :

- À être poli envers le personnel,
- À respecter leurs camarades,
- À ne pas être violent, ni par le geste, ni par la parole,
- À ne pas détériorer le matériel, le mobilier ou les locaux,

Ces règles sont rappelées dans la charte de savoir vivre et du respect mutuel, jointe en annexe au règlement intérieur de la cantine et de la garderie.

II - FONCTIONNEMENT

Article 1 : Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h35. Les horaires peuvent être modifiés par la municipalité, après avis du directeur de l'école, afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et de l'établissement scolaire. Seuls les enfants inscrits au centre de loisirs peuvent bénéficier de la cantine le mercredi midi.

Article 2 : Le service de garderie fonctionne les jours d'école le matin de 7h20 à 8h20 et l'après-midi de 16h30 à 19h.

Le fonctionnement et la surveillance sont assurés par des agents municipaux sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

III – TARIFS ET ADMISSIONS

Article 3 : Le prix des repas intègre le repas, le service, la surveillance, les frais de personnel et l'entretien des locaux et tout autre frais de manière non limitative.

Les tarifs applicables à compter du **1 Septembre 2022** sont les suivants :

Tarifs	Prix des repas à la journée	Prix pour inscription au mois
Repas 1 ^{er} enfant	5,55 €	76,50 €
Repas 2 ^{ème} enfant	4,85 €	67,50 €
Repas 3 ^{ème} enfant	4,15 €	57,50 €
Repas adulte occasionnel	9,50 €	
Repas non commandé « tampon »	9,50 €	
Repas avec Plan d'Accueil Individualisé (PAI)	2 €	

Article 4 :

Les inscriptions se font soit à l'année soit à la journée.

Elles se feront via le portail ARG FAMILLE <https://les-granges-le-roi.argfamille.fr/app/>

Les identifiants de connexion vous seront envoyés sur votre mail renseigné à l'inscription de votre enfant en mairie.

Vous pourrez contacter la mairie en cas de perte/oubli de vos identifiants mairie.lesgrangesleroi@wanadoo.fr ou magalie.lesgrangesleroi@orange.fr

Les inscriptions cantine doivent se faire 26 h avant la date de repas sur « le portail famille ARG ».

Si votre enfant se présente à la cantine sans être inscrit, le repas sera facturé au prix du tarif « repas tampon ». **(9,50 €)**

Article 5 :

L'annulation cantine devra être faite 72 heures avant la date sur le « portail famille ARG ».

Passé ce délai le repas sera facturé qu'il soit consommé ou non.

Si un enfant est malade, le repas non consommé ne sera pas facturé uniquement sur présentation d'un certificat médical (ou autre document attestant de la visite d'un médecin).

Toutefois, nous demandons aux parents de tenir informé la mairie si l'absence de l'enfant est prolongée.

En cas d'absence imprévue d'un enseignant, les représentants des élèves doivent d'eux-mêmes signaler à la Mairie s'ils maintiennent l'inscription de l'enfant à la cantine ou non ; et ceci même à la dernière minute.

Article 6 : Les tarifs horaires de la garderie applicables à compter du 1^{er} Septembre 2022 sont les suivants :

GARDERIE	7H30-8H20	2,10 €
GARDERIE	16H30-17H30	2,10 €
GARDERIE	17H30-18H30	2.10 €
GARDERIE	18H30-19h	1.05 €
GARDERIE (Retard)	<u>Au-delà de 19H</u>	10 € (En sus des tarifs mentionnés)

Article 7 : Les inscriptions GARDERIE se feront uniquement sur le « portail famille ARG » mais toutefois un enfant non inscrit à l'avance n'est pas refusé en garderie.

Article 8 : Les parents ou personnes mandatées doivent signer le cahier de présence qui se situe à l'entrée. L'animateur y indiquera l'heure à laquelle l'enfant est récupéré.

Nous demandons aux familles de faire preuve de ponctualité. Après 19h et sans nouvelle de la famille, et après fermeture de la garderie, la municipalité n'étant plus responsable légalement de l'enfant, les animatrices se doivent d'informer la gendarmerie pour prendre les dispositions nécessaires, conformément à la réglementation.

Au-delà de 19h, la somme de 10 € sera facturée (En plus du montant dû).

Article 9 : Sortie des enfants après la garderie :

Les enfants ne seront remis qu'aux parents ou à tout autre personne ayant été désignée par écrit (cf. fiche de renseignements).

Un enfant de l'élémentaire ne peut quitter la garderie seul, que sur autorisation écrite de son représentant légal.

IV SURVEILLANCE ET CONDUITE DE L'ELEVE

Article 10 : La surveillance est effectuée par le personnel communal, placé sous l'autorité du responsable dont ils dépendent (du Maire) qui est habilité à leur donner toutes consignes utiles en ce qui concerne la discipline et le bon fonctionnement du service.

Article 11 :

– Ce que l'on doit faire

Aller aux toilettes, avant le repas

Se laver les mains, avant de manger

Parler calmement, pendant le repas du midi ou du goûter

Se tenir tranquille et ne pas se lever sans autorisation

Être poli avec ses camarades et le personnel de restauration ou de garderie

Ne pas se montrer insolent ou insultant à l'égard du personnel

Participer aux différentes tâches demandées par le personnel de service

Sortir calmement du restaurant scolaire ou de la garderie

– Ce que l'on ne doit pas faire

Aller aux toilettes pendant les repas (sans autorisation)

Se déplacer pendant le repas

Utiliser des objets scolaires ou personnels pendant le repas

Jouer avec la nourriture ou avec l'eau

Jouer avec les couverts

Casser le matériel

Dire des gros mots

Crier ou parler fort

Se battre ou blesser un camarade

Etre insolent envers le personnel de service

V - SANCTIONS

Article 12 : En cas de non-respect de ces règles élémentaires venant perturber le repas ou le bon fonctionnement de la cantine ou de la garderie, l'élève fautif sera réprimandé par le personnel de service, et fera l'objet d'un rappel au règlement.

En cas de faute grave ou répétée (après 3 rappels au règlement), l'enfant concerné se verra attribué un avertissement et fera l'objet d'un courrier d'information aux parents de l'élève qui seront convoqués par Le Responsable. Une exclusion temporaire, voire définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant, en fonction de la situation.

Les parents doivent nous aider à faire respecter ce règlement en rappelant à leurs enfants les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Ce règlement intérieur a été élaboré dans un seul et unique objectif : permettre à vos enfants de manger et d'être gardés dans les meilleures conditions possibles.

VI - SECURITE

Article 13 : Pour des mesures de sécurité, nous demandons aux familles de bien refermer derrière eux le portail de la salle polyvalente donnant accès à la garderie.

Article 14 : Une assurance individuelle « responsabilité civile » est obligatoire pour les demi-pensionnaires. L'assurance de la commune complète celle souscrite par les responsables légaux des enfants.

Article 15 : En cas d'accident d'un enfant durant le temps du midi ou de la garderie le surveillant a pour obligation de :

- ▶ En cas de blessures bénignes, le surveillant dispose d'une pharmacie permettant d'apporter les premiers soins ;
- ▶ En cas d'accident, de choc violent ou de malaise persistant, le surveillant fait appel aux urgences médicales (pompiers 18, SAMU 15) ;
- ▶ En cas de transfert, l'enfant ne doit pas être transporté dans un véhicule personnel, la famille doit être prévenue.

A l'occasion de tels événements, le surveillant rédige un rapport et le communique au secrétariat de la mairie, il mentionne le nom, prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident. Un cahier spécial est à la disposition au restaurant scolaire et à la garderie.

VII – MEDICAMENTS – ALLERGIES ALIMENTAIRES

Article 16 : Aucun médicament ne doit être confié, directement, à l'enfant et ne pourra être administré à l'enfant par le personnel.

Toute allergie doit être signalée et accompagnée obligatoirement d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI)

L'accueil d'un enfant ayant des allergies alimentaires au service de restauration scolaire n'est possible qu'avec la signature au préalable d'un protocole d'accueil individualisé rédigé avec le médecin scolaire et les autres partenaires concernés (directrice de l'école, élu). Ce PAI est valable un an. Il doit être renouvelé chaque année.

Dans ce cas, les parents fourniront le repas de l'enfant,

La cantine scolaire décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Article 17 – Réclamations

Si votre enfant rencontrait des problèmes sur le temps de cantine ou de la garderie ou si vous aviez un dysfonctionnement à nous signaler, nous vous invitons à prendre contact avec **la mairie**.

L'INSCRIPTION DE L'ENFANT AU RESTAURANT SCOLAIRE OU A LA GARDERIE
VAUT ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

A Les Granges le Roi,
Le

A Les Granges le Roi,
Le 28 juillet 2022


Le Maire,

Pierre Vallée

A retourner signer en mairie.

Je soussigné(e) M. /Mme _____,
Représentant légal de / des enfant(s) _____,
Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire.

A _____ le __ / __ / ____

Signature